



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL AJUSTEMENTS BIPARTITES DE CONVENTIONS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

AJUSTEMENTS BIPARTITES DE CONVENTIONS

AJUSTEMENTS BIPARTIES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU DU 10 AOUT 10 2023.....02-12

AJUSTEMENTS BIPARTIES A LA CONVENTION DE BASE WCS DU 10 AOUT 2023.....12-18

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....19

AJUSTEMENTS BIPARTITES DE CONVENTIONS

AJUSTEMENTS BIPARTIES SIMFER A LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU DU 10 AOUT 2023

Les présents ajustements à la Convention de Base Simfer, ci-après dénommés « Ajustements Bipartites Simfer » ou « Accord Bipartite », sont conclus à la date mentionnée en première page des présentes entre :

(1) **La République de Guinée**, représentée par Monsieur Moussa Magassouba, Ministre des Mines et de la Géologie, Docteur Lanciné Condé, Ministre du Budget et Monsieur Moussa Cissé, Ministre de l'Economie et des Finances (l'**« Etat »**) ;

(2) **Simfer S.A.**, société anonyme de droit guinéen immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003, dont le siège social est sis Immeuble Camayenne, Corniche Nord, Commune de Dixinn, BP848, Conakry, République de Guinée, Conakry, représentée par Monsieur Samuel Gahigi (**« Simfer MineCo »**) ;

ET

(3) **Rio Tinto Mining and Exploration Limited**, société de droit anglais, immatriculée au Registre des Sociétés sous le numéro 1305702, dont le siège social est sis 6 Saint James's Square, Londres, SW1Y 4AD, Royaume-Uni, représentée par Monsieur Gérard Rheinberger (**« RTME »**),

L'Etat, Simfer MineCo et RTME sont ci-après désignés conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

(A) Simfer MineCo, RTME et l'Etat sont parties à une convention de base modifiée et consolidée pour l'exploitation des gisements de fer des Blocs 3 et 4 du Mont Simandou (la « Convention de Base Simfer »), conclue le 26 Mai 2014.

(B) L'Etat, Simfer MineCo, RTME et Simfer InfraCo Guinée S.A.U. (**« Simfer InfraCo Guinée »**) sont également parties à une convention pour le développement d'infrastructures ferroviaires et portuaires (la « Convention BOT Simfer »), conclue en date du 26 Mai 2014. Simfer MineCo, RTME et Simfer InfraCo Guinée sont ci-après désignées collectivement les « Entités Simfer ».

(C) L'Etat a conclu (i) une convention de base pour l'exploitation des gisements de fer des Blocs 1 et 2 du Mont Simandou avec Winning Consortium Simandou SAU (**« WCS MineCo »**) en date du 09 Juin 2020, (ii) une convention pour le développement d'infrastructures ferroviaires (**« Convention Ferroviaire WCS »**) avec WCS MineCo et Winning Consortium Simandou Rail SAU (**« WCS RailCo »**) en date du 12 Novembre 2020, et (iii) une convention pour le développement d'infrastructures portuaires (**« Convention Portuaire WCS »**) avec WCS MineCo et Winning Consortium Simandou Ports SAU (**« WCS PortCo »**) en date du 12 Novembre 2020. WCS MineCo, WCS RailCo et WCS PortCo sont ci-après désignées collectivement les « Entités WCS ». La Convention Portuaire WCS et la Convention Ferroviaire WCS sont ci-après désignées collectivement les « Conventions d'infrastructures WCS ».

(D) L'Etat, les Entités Simfer et les Entités WCS ont convenu de mutualiser le développement des infrastructures ferroviaires et portuaires entre les Entités Simfer et les Entités WCS (le « Projet d'infrastructures Co-Développé ») et, à cet égard, se sont engagés, aux termes d'un accord-cadre du 25 Mars 2022, à constituer une co-entreprise (Joint venture) sous la forme d'une nouvelle société de droit guinéen, au sein de laquelle l'Etat détient une participation de 15%.

(E) En application de cet accord-cadre, la Compagnie du Transguinéen (la « CTG ») a été créée le 27 Juillet 2022.

(F) L'Etat, les Entités WCS et les Entités Simfer ont conclu une convention de co développement afin de préciser les modalités de mise en œuvre du Projet d'infrastructures Co-Développé, en date du 10 Août 2023 (la « Convention de Co-Développement »).

(G) Conformément aux stipulations de la Convention de Co-Développement, il a été convenu que les Parties concluent le présent accord afin de préciser les ajustements nécessaires à la Convention de Base Simfer pour tenir compte et prendre acte des implications du Projet d'infrastructures Co-Développé.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans l'Accord Bipartite qui ne sont pas définis ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de Co-Développement ou dans la Convention de Base Simfer telle qu'ajustée conformément à l'Accord Bipartite, selon le cas.

« Article » désigne un article de l'Accord Bipartite ou de la Convention de Base Simfer, selon le cas.

« Date d'Entrée en Vigueur » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15 ci-dessous.

« Hypothèses de l'Etude de Faisabilité d'Extension » correspond aux hypothèses, arrêtées avec l'Etat, prises en compte pour la réalisation de l'Etude de Faisabilité du Projet d'infrastructures Co-Développé (telle que définie dans la Convention de Co-Développement), en particulier concernant le taux d'actualisation pour le calcul de la valeur actuelle nette (net présent value).

« Plan de Contenu Local Mine » désigne le plan de contenu local préparé pour les besoins des Activités Minières et tenant compte des implications du Projet d'infrastructures Co-Développé, tel que complété, mis à jour ou modifié le cas échéant.

1.2 Interprétation

Pour éviter toute ambiguïté, il est rappelé que compte tenu des ajustements apportés à la Convention BOT Simfer par la Convention de Co-Développement, toute référence à la Convention BOT Simfer (en ce compris ses termes définis) dans la Convention de Base Simfer sera réputée ajustée conformément à la Convention de Co-Développement et les modalités particulières qui peuvent également être définies ci-après.

2. Objet

2.1. L'objet des Ajustements Bipartites Simfer est de préciser les ajustements devant être apportés à la Convention de Base Simfer pour les stricts besoins de la mise en œuvre du Projet d'infrastructures Co-Développé.

2.2. Compte tenu du fait que la Convention de Base Simfer a été négociée concomitamment à la Convention BOT Simfer et que les droits et obligations des Parties au titre de la Convention de Base Simfer sont en partie définis par renvoi à la Convention BOT Simfer, il est entendu que l'un des objectifs essentiels et principes fondamentaux régissant l'Accord Bipartite est le maintien des droits et obligations des Parties dans des conditions équivalentes à celles qui auraient prévalu si, du point de vue des droits de Simfer MineCo au titre de la Convention de Base Simfer :

2.2.1. le Projet d'infrastructures Co-Développé correspondait au Projet d'infrastructures (au sens de la Convention de Base Simfer) et avait été réalisé dans le cadre de la Convention BOT Simfer ;

2.2.2. les Sociétés de Projet (pour les seuls besoins de leurs Travaux de Construction (au sens de la Convention de Co-Développement) respectifs) et par la suite la CTG correspondaient au Propriétaire des Infrastructures (au sens de la Convention de Base Simfer).

2.3. A ce titre, l'Accord Bipartite vise en particulier à :

2.3.1. prendre en compte le périmètre du Projet d'infrastructures Co-Développé et des modifications en résultant au niveau des Infrastructures du Projet Co-Développé ;

2.3.2. ajuster la Convention de Base Simfer pour tenir compte des paramètres du Projet d'infrastructures Co-Développé, à travers notamment la remise d'une étude de faisabilité actualisée pour le développement de la Mine Simfer et l'aménagement du calendrier de production prévu au titre de la Convention de Base Simfer, dans les conditions définies à l'Article 3 ;

2.3.3. assurer la cohérence des droits et obligations des Parties à la Convention de Base Simfer avec les changements résultant de la Convention de Co-Développement en ce qui concerne l'utilisation des Conventions d'infrastructures Existantes pour les besoins de la mise en œuvre du Projet d'infrastructures Co-Développé, pour tenir compte :

(i) pendant la Période de Construction (telle que définie dans la Convention de Co-Développement), des modalités de réalisation par WCS RailCo, WCS PortCo et Simfer InfraCo Guinée de leur part des Travaux de Construction sur le fondement de leurs Conventions d'infrastructures Existantes (au sens de la Convention de Co-Développement) respectives ; et

(ii) pendant la Période d'Exploitation (telle que définie dans la Convention de Co-Développement), de l'exploitation des Infrastructures du Projet Co-Développé par la CTG en application des Conventions d'infrastructures CTG (au sens de la Convention de Co-Développement), dans les conditions définies à l'Article 4 ;

2.3.4. préciser les conditions et les modalités au titre desquelles Simfer MineCo atteindra les objectifs de capacité de production de la Mine Simfer, en tenant compte des implications du Projet d'infrastructures Co-Développé, dans les conditions définies à l'Article 5 ; et

2.3.5. préciser et confirmer les droits dont disposera Simfer MineCo :

(i) en qualité de Client Fondamental sur les Infrastructures du Projet Co-Développé conformément à l'article 17 de la Convention de Co-Développement ; et

(ii) après le transfert à l'Etat des Infrastructures du Projet Co-Développé à l'échéance des Conventions d'infrastructures CTG, dans les conditions définies à l'Article 7 de l'Accord Bipartite.

2.4. Conformément à l'article 6.3 de la Convention de Co-Développement, il est entendu que les clarifications et ajustements apportés à la Convention de Base Simfer ne lient que l'Etat, Simfer MineCo et RTME en leur qualité de parties à la Convention de Base Simfer et ne s'appliquent qu'à ces parties (à l'exclusion de tout tiers, y compris toute autre partie à la Convention de Co-Développement). De même, en aucune manière les autres parties à la Convention de Co-Développement ne sauraient se prévaloir d'un quelconque droit au titre de la Convention de Base Simfer ou demander sa renégociation, sa modification ou sa résiliation (et ce, sans préjudice, des droits dont pourraient se prévaloir, le cas échéant, ces parties en qualité d'Affiliés ou de Contractant du Projet au titre de la Convention de Base Simfer, telle qu'ajustée par l'Accord Bipartite).

2.5. Les stipulations de la Convention de Base Simfer qui (i) ne sont pas adaptées par l'Accord Bipartite ou en application de celui-ci, ou (ii) ne sont pas, directement ou indirectement (y compris implicitement), contraires au régime résultant de la Convention de Co-Développement ou (iii) ne sont pas, directement ou indirectement (y compris implicitement), incompatibles avec le régime résultant de la Convention de Co-Développement demeurent inchangées et continueront de s'appliquer conformément à la Convention de Base Simfer.

2.6. En cas de conflit entre les stipulations de la Convention de Base Simfer (en ce compris son Annexe 2) et celles de l'Accord Bipartite, les stipulations du présent Accord Bipartite prévaudront. Dans un tel cas, les stipulations de la Convention de Base Simfer seront réputées être modifiées, mutatis mutandis, conformément aux stipulations de l'Accord Bipartite.

2.7. La Convention de Base Simfer, telle qu'ajustée par l'Accord Bipartite, sera interprétée et mise en œuvre au regard de la Convention de Co-Développement et des ajustements ci-après ainsi que des implications du Projet d'infrastructures Co-Développé, étant entendu qu'une telle interprétation et mise en œuvre ne pourra en aucun cas entraîner une modification substantielle des droits et obligations respectifs et plus généralement des positions contractuelles des parties à la Convention de Base Simfer, sauf dans les cas où une telle modification serait expressément prévue dans l'Accord Bipartite ou dans la Convention de Co-Développement.

2.8. Les Activités Minières seront mises en œuvre par Simfer MineCo ou un ou plusieurs de ses Affiliés disposant des capacités techniques et financières et d'une expérience avérée eu égard aux exigences des Activités Minières concernées. Les Activités Minières pourront également être mises en œuvre par une entité tierce, à la condition qu'elle dispose des capacités et expérience précitées.

3. Ajustements résultant du périmètre du Projet d'infrastructures Co-Développé

3.1. Paramètres du Projet d'infrastructures

3.1.1. Les Parties prennent acte (i) des Spécifications Techniques (telles que définies dans la Convention de

Co-Développement) et des paramètres financiers du Projet d'Infrastructures Co-Développé, tels que ces spécifications et paramètres ont pu être intégrés, à la suite de la signature de la Convention de Co-Développement, à la Convention de Co-Développement et à ses annexes (et sans préjudice des stipulations de la Convention de Co-Développement relatives à l'approbation de l'Etude de Faisabilité du Projet d'infrastructures Co-Développé (au sens de la Convention de Co-Développement) et aux documents techniques), ainsi que (ii) de la répartition des Travaux de Construction entre les Sociétés de Projet, telle qu'elle résulte de la Convention de Co-Développement.

3.1.2. En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

(i) L'expression « Infrastructures du Projet » est réputée désigner les Infrastructures du Projet Co-Développé telles que définies dans la Convention de Co-Développement, étant précisé que, en ce qui concerne le phasage de réalisation des travaux d'infrastructures initialement prévu et détaillé à l'article 7 (Date d'Achèvement des Infrastructures et Date de Première Production Commerciale) de la Convention BOT et auxquelles la Convention de Base Simfer renvoyait :

(a) l'expression « Phase 1 du Développement », au sens de la Convention BOT Simfer, est réputée correspondre à la Mise en Exploitation dans le cadre de la Convention de Co-Développement, et à la montée en puissance satisfaisante dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre et Coopération de la Voie Ferrée Principale, de la Ligne de Raccordement Simfer, et des Infrastructures Portuaires WCS, pour une capacité totale partagée sur l'ensemble des Infrastructures du Projet Co-Développé de 60Mtpa, soit 30 Mtpa pour Simfer MineCo ; et

(b) l'expression « Phase 2 du Développement », au sens de la Convention BOT Simfer, est réputée correspondre à la Mise en Exploitation dans le cadre de la Convention de Co-Développement et à la montée en puissance satisfaisante dans le cadre de l'Accord de Mise en Œuvre et de Coopération des Infrastructures Portuaires Simfer pour une capacité totale partagée sur l'ensemble des Infrastructures du Projet Co-Développé de 120Mtpa, soit 60 Mtpa pour Simfer MineCo, (à partir de la mise en exploitation du deuxième entrepôt de stockage de 2 Mt) ; la Phase 2 du Développement sera mise en œuvre avec une première sous-phase de 100Mtpa (correspondant aux Infrastructures Portuaires Simfer Initiales (au sens de la Convention de Co-Développement), c'est-à-dire 50Mtpa pour Simfer MineCo ;

(ii) L'expression « Projet d'infrastructure » est réputée désigner le Projet d'infrastructures Co-Développé tel que défini dans la Convention de Co-Développement.

(iii) L'expression « Infrastructures Ferroviaires » est réputée désigner les Infrastructures Ferroviaires telles que définies dans la Convention de Co-Développement, ainsi que toutes infrastructures et installations connexes.

(iv) L'expression « Installations Portuaires de Simfer » est réputée désigner les Infrastructures Portuaires Simfer telles que définies dans la Convention de Co-Développement.

(v) L'expression « Port de Simandou » est réputée désigner les Infrastructures Portuaires, telles que définies dans la Convention de Co-Développement, ainsi que toutes infrastructures et installations connexes.

(vi) L'expression « Décret PIN » est réputée désigner ensemble le Décret PIN Simfer et le Décret PIN WCS, tels que définis dans la Convention de Co-Développement.

(vii) Toute référence aux « Voies Secondaires de Simfer » devra être lue et interprétée comme une référence aux Lignes de la Zone Minière Simfer telles que définies dans la Convention de Co-Développement.

(viii) Les expressions « Activités d'infrastructures », « Activités du Projet » et « Infrastructures du Projet », et toutes références à celles-ci, devront être lues et interprétées conformément à la Convention de Co-Développement et aux ajustements exposés dans l'Accord Bipartite.

3.2. Financement des Infrastructures

3.2.1. Conformément à l'article 6.4 (Activation de la Convention BOT Simfer) de la Convention de Co-Développement, et à la suite de la signature du contrat d'accèsion en date du 24 juillet 2023, il est rappelé que l'Etat a approuvé la désignation de Simfer InfraCo Guinée en tant que Propriétaire des Infrastructures au sens des stipulations de la Convention BOT Simfer pendant la Période de Construction aux fins de la réalisation des Travaux Simfer et que Simfer InfraCo Limited (telle que définie dans la Convention de Co-Développement) est réputée avoir la qualité de Holding du Propriétaire des Infrastructures au sens des stipulations de la Convention BOT Simfer.

3.2.2. Simfer MineCo et RTME sont dès lors réputées avoir satisfait à leurs obligations relatives à l'identification des sources de financement et à la sélection du Consortium d'infrastructures prévues à la Convention de Base Simfer et à la Convention BOT Simfer.

3.2.3 En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

(i) L'Article 19.2 de la Convention de Base Simfer (Financement des Infrastructures) est réputé supprimé ;

(ii) Les expressions « Consortium d'infrastructures », « Critères de Sélection », « Date Cible de Sélection du Consortium », « Investisseur Principal dans les Infrastructures », « Décision d'investissement liée aux Infrastructures » et « Processus de Sélection du Consortium » sont réputées supprimées.

(iii) Les stipulations de la Convention de Base Simfer relatives au Consortium d'infrastructures, en ce compris les stipulations relatives à sa sélection, à sa constitution, son fonctionnement et son pouvoir décisionnel, ainsi que les stipulations correspondantes de la Convention BOT Simfer visées ci-après à l'Article 3.2.4, sont réputées supprimées.

(iv) L'expression « Holding du Propriétaire des Infrastructures » au sens de la Convention de Base Simfer comme de la Convention BOT Simfer est réputée désigner Simfer InfraCo Limited, durant la Période de Construction en ce qui concerne les Travaux Simfer.

(v) L'Annexe 9 (Critères de Sélection du Consortium d'infrastructures) de la Convention de Base Simfer est réputée supprimée.

3.2.4 Les ajustements suivants sont également réputés effectués à la Convention BOT Simfer :

(i) Pour les besoins de l'article 2.11 de la Convention BOT Simfer (Coûts Historiques des Infrastructures) et conformément aux stipulations de l'article 6.4.3 (Activation de la Convention BOT Simfer) de la Convention de Co-Développement, Simfer MineCo et ses Affiliées, en particulier Rio Tinto Iron Ore Atlantic Limited, seront réputés avoir valablement transféré à Simfer InfraCo Guinée toutes les Infrastructures du Projet et Droits Fonciers ainsi que les contrats et autres droits y relatifs.

(ii) L'article 2.15 (Proposition de Client Co-Fondateur) de la Convention BOT Simfer est réputé supprimé, Simfer MineCo et WCS MineCo ayant respectivement le statut de Client Fondamental aux termes de la Convention de Co-Développement.

3.3 Ajustements relatifs à l'EFB des Infrastructures et à l'EFB de la Mine

3.3.1 Il est rappelé que l'Etude de Faisabilité des Infrastructures du Projet Co-Développé remise à l'Etat en vertu de l'article 4.1 (Etude de Faisabilité du Projet d'infrastructures Co-Développé) de la Convention de Co-Développement est réputée satisfaire à l'obligation de Simfer InfraCo Guinée de finaliser et soumettre une étude de faisabilité pour le développement des infrastructures en application de l'article 2.3(a) (EFB des Infrastructures et Activités Locales) de la Convention BOT Simfer.

3.3.2 Simfer MineCo a remis à l'Etat à la date de signature du présent Accord Bipartite, ou à une date proche de celle-ci, une étude de faisabilité ajustée pour tenir compte de la réalisation du Projet d'infrastructures Co-Développé et notamment de la capacité totale des Infrastructures du Projet Co-Développé au terme de la Phase 1 de Développement et de la Phase 2 de Développement.

3.3.3. Il est convenu entre les Parties que cette étude de faisabilité actualisée est réputée satisfaire à l'obligation de Simfer MineCo de préparer une étude de faisabilité pour le développement de la Mine Simfer pour les besoins de l'Article 10.2 (EFB de la Mine) de la Convention de Base Simfer.

3.3.4. En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

(i) L'expression « EFB des Infrastructures » est réputée désigner l'Etude de Faisabilité du Projet d'infrastructures Co-Développé, telle que définie dans la Convention de Co-Développement.

(ii) L'expression « EFB de la Mine » est réputée désigner l'étude de faisabilité actualisée pour la Mine Simfer visée à l'Article 3.3.2.

3.4. Ajustement de la date cible de la Date de Première Production Commerciale

3.4.1. Compte tenu des implications du Projet d'infrastructures Co-Développé et en particulier du Chronogramme prévu à l'article 4.4 (Chronogramme) de la Convention de Co-Développement, les Parties sont convenues d'ajuster certaines dates prévues par la Convention de Base Simfer, en particulier à l'Article 7.2 (Date de Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer.

3.4.2 En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

(i) Toutes les références à la date indicative du 31 décembre 2018 visée à l'Article 7.2 (Date de Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer sont réputées supprimées.

(ii) L'expression « Date Cible DAI » est réputée modifiée conformément à l'article 4.3.2 (Chronogramme) de la Convention de Co-Développement.

(iii) L'expression « Date d'Achèvement des Infrastructures » est réputée désigner la date la plus tardive entre Date de Mise en Exploitation de la Voie Ferrée Principale, Date de Mise en Exploitation de la Ligne de Raccordement Simfer et Date de Mise en Exploitation des Infrastructures Portuaires WCS dans les conditions stipulées à la Convention de Co-Développement.

(iv) L'article 7.2(a)(i) (Date de Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer est réputé être ajusté comme suit :

(a) La Date de Première Production Commerciale de la Convention de Base Simfer correspondra à la Date de Début du Tarif des Infrastructures de la Phase 1 (telles que définies dans le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers).

(b) Les paragraphes (A) à (E) de l'Article 7.2(a)(i) (Date de Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer sont réputés supprimés.

(c) Il est ajouté un (iii) à l'Article 45.2 (d) de la Convention de Base Simfer, aux termes duquel : « En cas de résiliation de la Convention, notamment pour Manquement Grave de Simfer, l'Etat peut procéder au retrait de la Concession Minière.

En outre, si au 31 Décembre 2026, (i) l'achèvement physique des Infrastructures Minières nécessaires pour assurer la survenance de la Date de Début du Tarif dans les neuf (9) mois suivants n'est pas intervenu, ou (ii) l'achèvement de la Voie Ferrée Principale, de la Ligne de Raccordement Simfer, de la Ligne de Raccordement WCS et des Infrastructures Portuaires WCS (tel que chacun de ces éléments d'infrastructures sont définies dans la Convention de Co-Développement) n'est pas intervenu et l'Etat fait application des stipulations de l'article 4.4.11 (iii) de la Convention de Co-Développement, l'Etat sera en droit de retirer la Concession Minière. Ce retrait engendrera résiliation de la Convention de Base Simfer selon les modalités et stipulations de la Convention Minière WCS relatives à la Violation Substantielle de la Société en vigueur à la date de ratification de la Convention de Co-Développement qui seront applicables mutatis mutandis.

Les stipulations relatives aux Evénements d'Extension réputés de la Mine seront applicables mutatis mutandis au cas visé au (i) ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de l'Article 34.2.2 de la Convention de Co-Développement, la Société s'engage à envisager, dans le cadre des discussions prévues à cet article, la participation de tout nouvel investisseur dans sa mine (à condition qu'il soit agréé par l'Etat et dans le respect du droit applicable). »

(v) En outre, et sans que cela ne constitue en tant que tel un cas de retrait de la Concession Minière ou ne donne lieu à l'application de pénalités, il est prévu que la date de mise en service des Infrastructures Minières devra intervenir dans les trois (3) mois suivant l'achèvement physique des Infrastructures Minières de sorte que la Date de Première Production Commerciale et la Date de Début du Tarif puissent intervenir dans les six (6) mois suivants la date de mise en service des Infrastructures Minières.

(vi) La Date de Première Production Commerciale sera réputée être prorogée en cas d'Evénement d'Extension Réputée de la Mine ou d'Extension DAI Réputée, étant entendu, pour les besoins de l'Article 7.2 (Date de Première Production Commerciale), et en particulier de l'Article 7.2(h), de la Convention de Base Simfer, que:

(a) un Evénement d'Extension Réputée de la Mine est réputé être également constitué en cas de survenance d'une Cause Légitime ou d'une Violation Substantielle de l'Etat au titre des Conventions d'infrastructures WCS (et toute référence à un Evénement d'Extension Réputée de la Mine sera interprétée en conséquence) ; et

(b) une Extension DAI Réputée sera réputée être constituée également en cas de survenance d'une Cause Légitime ou d'une Violation Substantielle par l'Etat au titre des Conventions d'infrastructures WCS (à l'exception des cas où l'Extension DAI Réputée est afférente à la Ligne de Raccordement WCS) (et toute référence à une Extension DAI Réputée sera interprétée en conséquence).

3.4.3. Les Parties prennent acte de l'engagement de la CTG, des Entités Simfer et des Entités WCS, pris au titre de la Convention de Co-Développement, de conclure l'Accord de Mise en Œuvre et de Coopération, dont l'objet est de préciser les modalités de coopération pour la construction et la réalisation des mines construites par Simfer MineCo et WCS MineCo et des infrastructures construites par les Sociétés de Projet, y compris

les modalités d'accès préliminaires et la répartition des travaux d'interface. Il est convenu entre les Parties que l'Accord de Mise en Œuvre et de Coopération est réputé correspondre, pour les besoins de la Convention de Base Simfer, aux accords de réalisation conjointe visés à l'Article 7.2(d) (Date de la Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer. En conséquence, il est précisé, en tant que de besoin, que toute stipulation faisant référence aux accords de réalisation conjointe visés à l'article 7.2(d) (Date de la Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer sera interprétée comme faisant référence à l'Accord de Mise en Œuvre et de Coopération.

3.4.4. Pour les besoins de l'article 7.2(k)(i) (Date de Première Production Commerciale) de la Convention de Base Simfer, il est précisé que le principe selon lequel Simfer MineCo ne sera pas considérée en violation de la Convention de Base Simfer dès lors que son incapacité de parvenir à la Date de Première Production Commerciale résulte d'un manquement du Propriétaire des Infrastructures s'appliquera aux manquements de Simfer InfraCo Guinée, WCS RailCo et WCS PortCo au titre de leurs Conventions d'infrastructures Existantes respectives et plus généralement de la Convention de Co-Développement (sans préjudice de l'Article 3.4.2(vi) (b)), ainsi que de tout manquement d'une Entité Barges ou d'une Entité TSV (telle que chacune est définie dans la Convention de Co-Développement) au titre, respectivement, de l'Activité Barges et de l'Activité TSV.

3.5 Ajustements relatifs aux Voies Secondaires de Simfer

3.5.1 Les Voies Secondaires de Simfer au sens de la Convention de Base Simfer correspondent aux Lignes de la Zone Minière Simfer au sens de la Convention de Co-Développement.

3.5.2 Les Parties reconnaissent qu'il a été convenu par les parties à la Convention de Co-Développement, que les Lignes de la Zone Minière Simfer soient intégrées dans le périmètre du Projet d'infrastructures Co-Développé et, par conséquent, qu'elles soient construites et mises en exploitation par Simfer InfraCo Guinée pour le compte de Simfer MineCo.

3.5.3 Les Parties prennent acte de ce qu'il a été également convenu que les Lignes de la Zone Minière Simfer seront, une fois achevées, transférées à Simfer MineCo, conformément à l'article 12.1.2 de la Convention de Co-Développement, qui en restera propriétaire.

3.5.4 Conformément aux stipulations de l'article 15.1 de la Convention de Co-Développement, la CTG assurera l'exploitation des Lignes de la Zone Minière Simfer à compter de la Mise en Exploitation de la Ligne de Raccordement Simfer.

4. Ajustements relatifs aux notions de Propriétaire des Infrastructures et Convention BOT et à la mise en cohérence de la Convention de Base Simfer avec les Conventions d'infrastructures Existantes

Les Parties prennent acte des modalités de mise en œuvre du Projet d'infrastructures Co-Développé, et en particulier de l'allocation de responsabilités entre les Sociétés de Projet et la CTG durant la Période de Construction et la Période d'Exploitation convenues conformément à la Convention de Co-Développement et notamment aux articles 10 à 15. En conséquence, les Parties sont convenues des ajustements prévus aux Articles 4.1 et 4.2 ci-après afin d'assurer la cohérence de la Convention de Base Simfer avec la Convention de Co-Développement et les Conventions d'infrastructures Existantes.

4.1. Période de Construction

Conformément à l'article 6.2 (Principes généraux relatifs à l'application des Conventions dans le cadre du co-développement) de la Convention de Co-Développement prévoyant la réalisation des Travaux de Construction par les Sociétés de Projet sous le régime respectif de leurs Conventions d'infrastructures Existantes, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer:

4.1.1. L'expression «Convention BOT» est réputée, pendant la Période de Construction, désigner, selon le cas (et toute référence à la Convention BOT sera interprétée comme une référence à) :

(i) la Convention BOT Simfer en ce qui concerne les Travaux Simfer (au sens de la Convention de Co-Développement) ; ou

(ii) la Convention Ferroviaire WCS ou la Convention Portuaire WCS, selon le cas, en ce qui concerne les Travaux WCS (au sens de la Convention de Co-Développement)

4.1.2. L'expression « Propriétaire des Infrastructures » est réputée, pendant la Période de Construction, désigner, selon le cas (et toute référence au Propriétaire des Infrastructures sera interprétée comme une référence à) :

(i) Simfer InfraCo Guinée en ce qui concerne les Travaux Simfer ; ou

(ii) WCS RailCo ou WCS PortCo, selon le cas, en ce qui concerne les Travaux WCS.

4.2. Période d'Exploitation

4.2.1. Les Parties prennent acte de ce que l'article 15 (Rôle de la CTG en Période d'Exploitation et conventions applicables) de la Convention de Co-Développement prévoit que les Infrastructures du Projet Co-Développé seront exploitées par la CTG, et en particulier que la CTG fournira à Simfer MineCo et WCS MineCo, en leurs qualités de Clients Fondamentaux, des Services Ferroviaires et des Services Portuaires aux termes de l'Accord de Services Ferroviaires et Portuaires (au sens de la Convention de Co-Développement).

4.2.2. En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

(i) L'expression « Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires » est réputée désigner l'Accord de Services Ferroviaires et Portuaires, tel que défini dans la Convention de Co-Développement.

(ii) L'expression « Convention BOT » est réputée, pendant la Période d'Exploitation, désigner, selon le cas (et toute référence à la Convention BOT sera interprétée comme une référence à) :

(a) à compter de la Mise en Exploitation des Segments d'infrastructure de la Phase 1 de Développement, :

(I) la Convention BOT Simfer en ce qui concerne la construction des Infrastructures Portuaires Simfer (au sens de la Convention de Co-Développement) ;

(II) la Convention Ferroviaire WCS pour les besoins de l'exploitation par la CTG des Infrastructures Ferroviaires (au sens de la Convention de Co-Développement) ; ou

(III) la Convention Portuaire WCS, pour les besoins de l'exploitation par la CTG des Infrastructures Portuaires (au sens de la Convention de Co-Développement), à l'exception des Infrastructures Portuaires Simfer.

(b) A compter de la Mise en Exploitation des Segments d'infrastructure relatifs à la Phase 2 de Développement :

(I) la Convention Ferroviaire WCS, pour les besoins de l'exploitation par la CTG des Infrastructures Ferroviaires ; ou

(II) la Convention Portuaire WCS, pour les besoins de l'exploitation par la CTG des Infrastructures Portuaires, y compris les Infrastructures Portuaires Simfer (avec une première sous-phase comprenant les Infrastructures Portuaires Simfer Initiales).

(iii) L'expression « Exploitant des Infrastructures » est réputée désigner la CTG ou toute entité qui pourrait être désignée par la CTG pour exploiter les Infrastructures du Projet Co-Développé.

(iv) L'expression « Propriétaire des Infrastructures » est réputée, pendant la Période d'Exploitation, désigner, selon le cas (et toute référence au Propriétaire des Infrastructures sera interprétée comme une référence à) : (a) à compter de la Mise en Exploitation des Segments d'infrastructure relatifs à la Phase 1 de Développement : (I) Simfer InfraCo Guinée, pour ce qui concerne la construction des Infrastructures Portuaires Simfer ;

(II) la CTG, pour ce qui concerne l'exploitation des Infrastructures Ferroviaires ; ou

(III) la CTG, pour ce qui concerne l'exploitation des Infrastructures Portuaires, à l'exception des Infrastructures Portuaires Simfer ;

(b) la CTG, à compter de la Mise en Exploitation des Segments d'infrastructure relatifs à la Phase 2 de Développement, y compris les Infrastructures Portuaires Simfer (avec une première sous-phase comprenant les Infrastructures Portuaires Simfer Initiales) ;

(c) A compter de la « Date de Transfert » (soit la date de retour des Infrastructures du Projet Co-Développé à l'Etat), l'Etat ou, le cas échéant, toute entité désignée par l'Etat et à sa seule discrétion en qualité de Propriétaire des Infrastructures au titre des Conventions d'infrastructures WCS.

(v) L'expression «Services de Transport» est réputée désigner (i) les Services Ferroviaires et Portuaires fournis par le Propriétaire des Infrastructures en application du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires (tel que ce terme est ajusté en application de l'Accord Bipartite), des Conventions d'infrastructures CTG et du Régime d'Accès des Tiers, Multi- Utilisateurs et Multi-Usagers (et des Principes Tarifaires qui y sont annexés), tel que défini dans la Convention de Co-Développement, ainsi que (ii) les services de transbordement fournis par toute Entité Barges et toute Entité TSV (telle que chacune est définie dans la Convention de Co-Développement).

5. Aménagements liés aux objectifs de capacité de Simfer MineCo

5.1. Pour les besoins du présent Article, il est précisé que l'expression « Extension » désigne une Extension au sens de la Convention de Co-Développement et du Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers.

5.2. Compte tenu des implications du Projet d'infrastructures Co-Développé et en particulier de l'engagement de Simfer MineCo et de WCS MineCo, au titre des articles 17.1 et 17.2 de la Convention de Co-Développement, de partager à parts égales la capacité disponible des Infrastructures du Projet Co-Développé (hors Extension) en leurs qualités respectives de Clients Fondamentaux à hauteur de 30 Mtpa chacun puis de 60Mtpa chacun selon les modalités précisées dans la Convention de Co-Développement et le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers, les Parties reconnaissent et conviennent que les objectifs de capacité fixés dans la Convention de Base Simfer doivent être mis à jour.

5.3. Il est également convenu entre les Parties que la réalisation de l'objectif de capacité totale de production de 100 Mtpa prévu initialement par les Parties au titre de la Convention de Base Simfer est soumise à certaines conditions, dont entre autres, la réalisation d'une Extension.

5.4. En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

5.4.1. L'Article 16 (Objectifs de Production, Capacité) de la Convention de Base Simfer est réputé être ajusté au regard de ce qui suit :

(i) Pour les besoins de l'Article 16(a) (Objectifs de Production, Capacité) de la Convention de Base Simfer, et

conformément à l'article 17.2.1 (Capacité Réservee et Infrastructures réservées) de la Convention de Co- Développement, Simfer MineCo développera la Mine Simfer avec pour objectif une capacité initiale approximative passant de 50 Mtpa (conformément aux termes des stipulations initiales de la Convention de Base Simfer) à 60Mtpa dans le cadre de la réalisation du Projet d'infrastructures Co-Développé. Cette capacité initiale approximative sera atteinte selon les modalités suivantes :

(a) Une progression (ramp-up), à compter de la Date de Première Production Commerciale, jusqu'à 30 Mtpa, sous réserve de la Mise en Exploitation de la Ligne de Raccordement Simfer ;

(b) Une progression (ramp-up), à compter de la Date du Deuxième Recalcul des Tarifs (telle que définie dans le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers), jusqu'à 60 Mtpa ;

(ii) Simfer MineCo aura pour objectif d'augmenter sa production en vue d'atteindre une capacité totale approximative de 100 Mtpa, sous réserve :

(a) que la progression satisfaisante de l'objectif de capacité initiale le permette ;

(b) du maintien des conditions de marché de référence non substantiellement plus mauvaises que celles visées dans l'EFB de la Mine soumise conformément à l'Article 3.3 ci-dessus ;

(c) d'une étude de faisabilité positive, réalisée sur la base des Hypothèses de l'Etude de Faisabilité d'Extension et selon des termes de référence sur lesquels l'Etat aura préalablement fait part de ses observations, portant sur l'augmentation concomitante de la capacité de la Mine Simfer et de la Capacité Réservee (au sens de la Convention de Co-Développement) de Simfer MineCo à 100 Mtpa ; et

(d) sous réserve du point (c) ci-dessus, de la mise en œuvre et de la mise en exploitation d'une Extension permettant l'augmentation concomitante de la Capacité Réservee de Simfer MineCo à 100 Mtpa dans les conditions prévues au Régime d'Accès des Tiers, Multi- Utilisateurs et Multi-Usagers, étant entendu que, si l'extension de capacité de 40 Mtpa au titre de la Convention Simfer ne s'avère pas réalisable intégralement dans les conditions prévues par le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers, l'augmentation de capacité de Simfer MineCo sera à hauteur de la capacité maximale réalisable dans ces circonstances et qui soit la plus proche (dans la fourchette basse) de 40 Mtpa.

(iii) La Capacité Réservee de Simfer MineCo pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse dans les conditions prévues à l'Accord de Services Ferroviaires et Portuaires et dans le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi- Usagers et les Parties prennent acte des ajustements qui pourraient en résulter en termes d'objectif de capacité de production en application de l'Article 16(c) (Objectifs de Production, Capacité) de la Convention de Base Simfer.

5.4.2. L'Article 19.3 (Caractéristiques des Infrastructures) de la Convention de Base Simfer est réputé être ajusté au regard de ce qui suit :

(i) En application de la Convention de Co-Développement et en particulier de l'article 17 (Droits de l/VCS MineCo et Simfer MineCo comme Clients Fondamentaux), les Infrastructures du Projet Co-Développé seront développées de sorte que leur capacité nominale totale initiale à compter de la Date du Deuxième Recalcul du Tarif (avant toute Extension) soit de 120 Mtpa.

(ii) Cette capacité totale initiale sera partagée à parts égales entre Simfer MineCo et WCS MineCo qui bénéficieront chacune d'une Capacité Réservee de 60Mtpa, dans les conditions précisées dans la Convention de Co-Développement (article 17.2) et dans le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers (clause 14.1).

(iii) La capacité totale des Infrastructures du Projet Co-Développé pourra être augmentée au moyen d'une ou de plusieurs Extensions, afin de permettre à Simfer MineCo d'augmenter sa Capacité Réservee à un niveau permettant d'atteindre une capacité de production totale d'au moins 100 Mtpa, sous réserve des conditions et modalités prévues dans la Convention de Co-Développement, le Régime d'Accès des Tiers, Multi-Utilisateurs et Multi-Usagers et l'Article 5.4.1 (ii)(d) ci-dessus.

6. Ajustements à l'obligation de soutenir le développement d'actifs pour le traitement du Minerai de Fer 6.1. Les Parties reconnaissent que Simfer MineCo et WCS MineCo ont pris l'engagement, en application de l'article 22.2 (Aciérie ou usine de pelletisation) de la Convention de Co-Développement de réaliser et financer conjointement, en vue de sa soumission à l'Etat dans un délai de deux ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention de Co-Développement, une étude de faisabilité pour la réalisation d'une aciéries de 500.000 tonnes ou d'une usine de transformation de 2.000.000 tonnes de pellet en République de Guinée. Cette étude se substitue aux stipulations de la Convention de Base Simfer relatives à l'étude de faisabilité technique et économique d'une unité de pelletisation en Guinée (Article 13 (Traitement et Transformation du Minerai de Fer).

6.2. Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité serait positive pour une unité de pelletisation, les autres stipulations de l'Article 13 (Traitement et Transformation du Minerai de Fer) de la Convention de Base Simfer s'appliqueront.

7. Aménagements aux Stipulations Relatives aux Infrastructures

7.1. Les Parties prennent acte, compte tenu des stipulations de la Convention de Co-Développement et en particulier des articles 11 à 14 prévoyant le transfert des Infrastructures du Projet Co-Développé à la CTG, en Période d'Exploitation, que le transfert et le retour des Infrastructures du Projet Co-Développé à l'Etat (ou toute autre entité désignée par l'Etat à sa seule discréction) se fera en application et selon les termes des Conventions d'infrastructures CTG et de la Convention de Co-Développement et au terme de la Période d'Exploitation.

7.2. Les Parties sont convenues, en conséquence, que les stipulations de la Convention de Base Simfer (en ce compris les Articles 19.3 (c) et 19.3 (d) de la Convention de Base Simfer) doivent être aménagées pour refléter les stipulations de la Convention de Co-Développement en ce qu'elles concernent le transfert et le retour des Infrastructures du Projet Co-Développé à l'Etat (ou toute autre entité désignée par l'Etat à sa seule discréction) et les modalités d'accès aux Infrastructures du Projet Co-Développé et leur extension après ce transfert.

7.3. Conformément à l'article 21.1 (Services et tarifs après retour à l'Etat) de la Convention de Co-Développement, il est rappelé que Simfer MineCo bénéficiera d'un accès aux Infrastructures du Projet Co-Développé pour toute la durée de vie de la Mine Simfer.

7.4. En conséquence, les ajustements suivants sont réputés faits à la Convention de Base Simfer :

7.4.1. L'expression « Date de Transfert » est réputée désigner la date à laquelle les Infrastructures du Projet Co-Développé seront transférées à l'Etat (ou toute autre entité désignée par l'Etat à sa seule discréction) en application de la Convention Ferroviaire WCS et de la Convention Portuaire WCS, selon le cas, réputées ajustées conformément à la Convention de Co-Développement.

7.4.2. Les modalités d'accès aux Infrastructures du Projet Co-Développé après la Date de Transfert sont réputées être régies conformément à l'article 21 de la Convention de Co-Développement.

8. Aménagements aux mécanismes de substitution

Les Parties sont convenues que l'Article 45.3 (Droit de substitution des Parties au Financement Senior et du Propriétaire des Infrastructures) de la Convention de Base Simfer, prévoyant un droit de substitution pour le Propriétaire des Infrastructures en cas de Manquement Grave de Simfer, est réputé supprimé.

9. Fiscalité et contrôle des changes

9.1. Principes généraux

9.1.1. Les Parties sont convenues d'ajuster certains aspects du régime fiscal défini par la Convention de Base Simfer afin, entre autres choses, de prendre en compte les impacts du Pilier 2 au sens de l'accord du 08 Octobre 2021 du Cadre inclusif OCDE/G20 et d'aligner le régime fiscal applicable à certaines opérations sur le régime fiscal prévu par la Convention de Co-Développement afin de simplifier la gestion de la TVA. Hormis les ajustements figurant ci-après et conformément à l'Article 2.6 de l'Accord Bipartite, il est convenu que les stipulations fiscales non expressément modifiées de la Convention de Base Simfer et toutes autres stipulations s'y rapportant non expressément modifiées restent inchangées.

9.1.2. Les Parties reconnaissent également qu'elles sont convenues de coopérer de bonne foi avec les autorités fiscales guinéennes afin de leur fournir un manuel fiscal expliquant les mécanismes du régime fiscal prévu par la Convention de Base Simfer et par le présent Accord afin d'en assurer la pleine compréhension par les autorités fiscales guinéennes. Une fois approuvé par les Parties, un tel manuel fiscal liera celles-ci.

9.2. Mise en Œuvre de Pilier 2

9.2.1. A l'article 28 (Régime Fiscal Applicable aux Phases des Travaux de Recherche, d'Etudes et de Construction) de la Convention de Base Simfer, un paragraphe (i) est ajouté comme suit :

« (i) Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) : l'impôt sur les sociétés à un taux de quinze pour cent (15%) jusqu'à l'expiration d'une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable. »

9.2.2. L'article 2.1.10 de l'Annexe 2 (Annexe fiscale) à la Convention de Base Simfer est supprimé.

9.2.3. Le premier paragraphe de l'article 29.1 (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) de la Convention de Base Simfer qui prévoit que :

« Pour les opérations de production se déroulant à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ainsi que pour les opérations d'exploitation des Infrastructures du Projet qui auront été principalement créées pour les besoins du Projet, une exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sera applicable pendant une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour les opérations de production se déroulant à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ainsi que pour les opérations d'exploitation des Infrastructures du Projet qui auront été principalement créées pour les besoins du Projet, (i) une exonération de l'impôt minimum forfaitaire sera applicable pendant une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable et (ii) les entreprises acquitteront l'impôt sur les sociétés au taux de quinze pourcent (15%) jusqu'à l'expiration d'une période de huit (8) ans à compter de la première année de bénéfice taxable. »

¹ Notamment les Parties conviennent de documenter plus en détail le régime de TVA et de déterminer si plus d'un groupe spécial hors TVA doit être mis en place pour la mise en œuvre du régime de TVA résultant de cet Annexe à l'Accord Bipartite.

9.2.4. L'Annexe Fiscale à la Convention de Base Simfer est ajustée en conséquence.

9.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour la mise en œuvre du co-développement

9.3.1. Afin de simplifier l'application du régime TVA du Projet (pour les besoins de la TVA, « Projet » désigne, collectivement, (i) le projet et les activités miniers en lien avec les blocs 1+2 et 3+4 de Simandou (qu'ils soient le fait d'Entités WCS ou d'Entités Simfer), (ii) le Projet Couvert (au sens de la Convention de Co-Développement) et (iii) les activités connexes de transbordement), les Parties sont convenues d'ajuster le (h) de l'article 28 (Régime Fiscal Applicable aux Phases Des Travaux de Recherche, d'Etudes et de Construction) de la Convention de Base Simfer, ainsi que les stipulations de l'Annexe n° 2 (Annexe Fiscale) à la Convention de Base Simfer relatives à la TVA, comme prévu aux Articles 9.3.2 et 9.3.3 ci-dessous.

9.3.2. Le régime TVA prévu par la Convention de Base Simfer et par son Annexe n°2 (Annexe Fiscale) (notamment à l'Article 2 des Amendements et adjonctions à l'annexe fiscale de 2011) est réputé être remplacé, mutatis mutandis, par le régime TVA prévu par l'article 2.1 (Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)) de l'Annexe 2 à la Convention de Co-Développement. Ce régime s'appliquera pendant les phases des travaux de recherches, d'études, de construction, et d'exploitation.

9.3.3. En particulier, au regard de ce qui précède, les Parties sont convenues que, pour les besoins du remplacement mentionné au paragraphe ci-dessus, les termes commençant par une majuscule dans la colonne de gauche du tableau et utilisés dans la Convention de Co-Développement doivent avoir pour définition celle figurant dans la cellule opposée dans la colonne de droite du tableau ci-dessous:

Sociétés Couvertes	Ensemble Simfer S.A et les sociétés membres du groupe spécial hors TVA créé le cas échéant dans le cadre de la Convention de Co-Développement.
Sous-Traitant Exclusif	Désigne toute personne physique ou morale autre que la Société, exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre du Projet (pour le compte et/ou sous la responsabilité d'une Société Couverte).
Projet Couvert	Désigne le Projet.
Infrastructures du Projet Co-Développé	Ensemble l'infrastructure Minière au sens de la Convention de Base Simfer et les Infrastructures du Projet Co-Développé , au sens de la Convention de Co-Développement.
Activités	Ensemble les activités minières ainsi que les Activités au sens de la Convention de Co-Développement.

9.4. Affectation des impôts

9.4.1. Pour que le Projet bénéficie de manière durable au peuple de Guinée, l'État s'engage à ce que ses revenus correspondant à 5 % du montant des impôts, taxes et dividendes payés par Simfer MineCo à l'Etat en phase d'exploitation soient affectés, à travers un Budget d'Affectation Spécial (BAS), au financement du système éducatif (secondaire, professionnel et supérieur) de la République de Guinée afin d'en améliorer les performances de manière continue au service des élèves, étudiants et étudiantes guinéens.

9.4.2. Les montants affectés devront servir, dans un premier temps, à faire venir en Guinée des enseignants étrangers experts dans leurs domaines (dans les filières scientifiques) pour l'enseignement dans les écoles secondaires, techniques et professionnelles et les universités et/ou instituts d'enseignements supérieurs. Ces experts devront également dispenser une des formations qualifiantes en faveur des enseignants et professeurs nationaux. Ces formations devront également permettre l'amélioration du niveau général des enseignants nationaux y compris sur le plan pédagogique et méthodologique.

9.4.3. Les montants alloués à travers le BAS seront également investis dans la réalisation, la réhabilitation des équipements et des infrastructures scolaires, techniques et professionnelles et des infrastructures du supérieur, y compris des bibliothèques modernes.

9.4.4. Les montants annuels correspondants seront définis en application de la Loi Organique relative aux lois de Finances et feront l'objet d'une publication dans le Journal Officiel. Les modalités d'allocation, d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources ainsi allouées seront fixées par un Décret du Président de la République et mis en œuvre par décret portant modalités de mise en œuvre.

9.4.5. Afin de garantir une bonne gouvernance des fonds du Budget d'Affectation Spéciale (BAS) pour le financement du système éducatif, l'État créera un organe indépendant de gestion et sollicitera l'appui de partenaires techniques multilatéraux et/ou bilatéraux et/ou conclura un ou des partenariat(s) avec des institutions de formations supérieures et/ou professionnelles réputées.

9.4.6. Simfer MineCo n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'administration, la gestion ou la supervision de la mise en œuvre de l'engagement de l'Etat tel qu'exprimé au présent article 9.4, que ce soit à l'égard de l'Etat ou vis- à-vis de toute autre personne. Le présent paragraphe 9.4 n'aura aucun impact sur le paiement des impôts par Simfer MineCo. Ces taxes et impôts seront payés par Simfer MineCo au Trésor Public.

9.5. Contrôle des changes

Pour les besoins de l'article 38 (Garantie de Tenue de Compte en Devises et de Transfert) de la Convention de Base Simfer, Simfer MineCo donnera instruction à toute banque à l'étranger dans laquelle tout compte au nom et pour le compte de Simfer MineCo est ouvert d'informer directement la Banque Centrale de la République de Guinée, avec copie à Simfer MineCo, du solde et des mouvements sur ces comptes, selon la périodicité demandée par la Banque Centrale. Simfer MineCo s'engage à fournir à la Banque Centrale de la République de Guinée toutes informations financières relatives aux opérations (soldes et mouvements) faites sur tout compte en dehors du territoire Guinéen dans le cadre de la mise en œuvre des Activités Minières.

10. Aménagements aux engagements de contenu local

10.1. Les Parties reconnaissent que le contenu local relatif à l'attribution des contrats, au transfert de technologies, connaissances et compétences, à l'emploi et tous autres aspects prévus dans la Loi Relative au Contenu Local constitue une priorité dans la cadre de la réalisation des Activités Minières. Le Plan de Contenu Local Mine visera à optimiser ces éléments.

10.2. Sur cette base, les Parties conviennent que le régime applicable aux aspects de contenu local de la Convention de Base Simfer, tels qu'énoncés aux articles 23 (Achats et Approvisionnement), 24 (Emploi du Personnel) et 25 (Emploi du Personnel Expatrié) de la Convention de Base Simfer, est la Loi Relative au Contenu Local et les autres textes de lois applicables en République

de Guinée, tels que modifiés par le présent Accord Bipartite le cas échéant et/ou adaptés ou complétés par le Plan de Contenu Local Mine (sans que ladite adaptation ou ledit complément ne puisse constituer une dérogation supplémentaire à la législation applicable, autre que celles prévues par l'Accord Bipartite).

10.3. En conséquence de ce qui précède, Simfer MineCo s'engage, dans le cadre des Activités Minières, à se conformer aux principes et exigences de la Loi Relative au Contenu Local et des autres textes de loi applicables, tels que modifiés par le présent Accord Bipartite le cas échéant et/ou adaptés ou complétés par le Plan de Contenu Local Mine (sans que ladite adaptation ou ledit complément ne puisse constituer une dérogation supplémentaire à la législation applicable, autre que celles prévues par la Convention Bipartite), étant précisé qu'en raison de l'ampleur et de la complexité des Activités Minières, et plus spécialement des activités d'extraction de minerai de fer, Simfer MineCo pourra, selon les modalités précisées à l'Article 10.4 ci-dessous, entreprendre directement les activités d'extraction et ainsi bénéficier de l'appui technique de ses actionnaires internationaux, dont Rio Tinto, tout en assurant un transfert de compétences au profit de la main d'œuvre guinéenne et de sa chaîne d'approvisionnement afin de réaliser les Activités Minières.

10.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de la Loi Relative au Contenu Local, l'Etat confirme ce qui suit :

10.4.1 Pendant toute la durée de la Convention de Base Simfer :

(i) Simfer MineCo est autorisée à réaliser directement l'extraction du Minerai de Fer tout en augmentant progressivement le recrutement et la formation de travailleurs guinéens afin d'atteindre les objectifs qui seront prévus dans le Plan de Contenu Local Mine ;

(ii) Dans l'hypothèse où cela s'avérerait pertinent au regard du calendrier de production, Simfer MineCo ou le contractant de son choix recruteront et formeront des travailleurs guinéens afin qu'ils travaillent sur des équipements conçus pour une phase de production préliminaire avec pour objectif de maximiser leurs compétences et leur employabilité à long terme sur des équipements miniers lourds utilisés pour l'extraction de Minerai de Fer ;

10.4.2. Pendant une période d'une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale, Simfer MineCo pourra réaliser l'extraction de Minerai de Fer directement ou par l'intermédiaire d'un contractant et s'assurer que ce contractant emploiera et formera une main d'œuvre guinéenne afin d'atteindre un minimum de 60% d'emplois guinéens pour l'ensemble des fonctions y compris 100% de main d'œuvre non qualifiée, conformément au Plan de Contenu Local Mine, étant précisé que si, après cette période de cinq (5) ans, Simfer MineCo fait le choix de ne pas réaliser directement l'extraction de Minerai de Fer, elle confiera par contrat au moins 40 % de ces activités d'extraction à des entreprises minières guinéennes pour autant que, conformément à l'Article 2.8, elles présentent les capacités techniques et financières.

10.5. Simfer MineCo est autorisée à réaliser directement, à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, tout projet de construction de routes pour les besoins de ses Activités Minières, à condition de satisfaire aux exigences de l'article 23 de la Loi Relative au Contenu Local (construction de routes en terre).

10.6. Pour l'exploitation de toute substance de carrières situées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, un permis d'exploitation de carrières sera octroyé, à titre exclusif, à la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI). La SOGUIPAMI confiera exclusivement l'exploitation de toutes carrières situées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée à Simfer MineCo au

titre d'un contrat d'amodiation, dont les termes seront négociés entre les parties pour la durée de la Convention de Base Simfer et qui prévoira notamment le paiement d'une rémunération à la SOGUIPAMI. Il est entendu que, au titre du contrat d'amodiation, Simfer MineCo pourra librement confier la réalisation des travaux d'exploitation de toute substance de carrières située à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée à un Contractant du Projet.

10.7. Il est précisé que l'Etat accepte, par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 (sanctions) de la Loi Relative au Contenu Local et exclusivement dans le cadre des Activités Minières (et sans qu'aucune Partie ou Société Affiliée ne puisse se prévaloir de cette dérogation dans le cadre d'autres activités sur le territoire national), que tout éventuel manquement aux dispositions de la Loi Relative au Contenu Local ne puisse faire l'objet que de sanctions pécuniaires, selon un barème fixé convenu avec l'Etat dans le Plan de Contenu Local Mine.

10.8. Simfer MineCo et l'Etat élaboreront dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Plan de Contenu Local Mine tenant compte des stipulations du présent Article 10. Des principes directeurs en matière de contenu local seront inclus dans le premier Plan de Contenu Local Mine et guideront l'élaboration de l'ensemble des plans de contenu local applicables aux Activités Minières subséquents. Ces principes seront, lorsque cela s'avère pertinent, réputés modifier la Politique de Contenu Local de Simfer MineCo visée à l'Article 23.1 (Achats et Approvisionnements) et l'Annexe 7 (Principes Relatifs au Contenu Local pour le Cadre d'investissement) de la Convention de Base Simfer.

11. Autres ajustements

11.1. Les Parties conviennent, pour les besoins de l'utilisation du terme « Affilié », que Simfer InfraCo Limited, Chalco Iron Ore Holdings Limited (CIOH) (au sens de la Convention de Co-Développement), la CTG, WCS RailCo, WCS Rail HoldCo (au sens de la Convention de Co-Développement), WCS PortCo et WCS Port HoldCo (au sens de la Convention de Co-Développement) sont réputés constituer des Affiliés de Simfer MineCo, y compris pour les besoins des calculs des indemnités susceptibles d'être dues au titre de l'Article 45.2 de la Convention de Base Simfer mais étant entendu que :

(i) CTG, WCS RailCo, WCS Rail HoldCo, WCS PortCo et WCS Port HoldCo ne sauraient se prévaloir ou bénéficier du régime fiscal et douanier de Simfer MineCo au titre de la Convention de Base Simfer.

(ii) la stipulation qui précède ne saurait avoir pour objet ou pour effet de donner des droits quelconques à ces entités de se prévaloir des termes de la Convention de Base Simfer et que, notamment, en aucune manière elles ne pourront demander la renégociation, modification ou résiliation de la Convention de Base Simfer, ni voir leur consentement requis à ces fins ;

(iii) toute indemnisation qui serait versée au titre de [Article 45.2 de la Convention de Base Simfer à Simfer MineCo ou à ses Affiliés au titre de la Convention de Base Simfer (en sus de celles dues à Simfer MineCo ou Simfer Jersey Limited (au sens de la Convention de Co-Développement)) sera strictement limitée à la part des sociétés du Groupe Rio Tinto dans le Projet d'infrastructure Co-Développé et sera versée sans double comptage avec une indemnisation versée au titre d'une autre Convention.

11.2. Aux fins de l'Article 46.5 (Intérêts) de la Convention de Base Simfer, les expressions « Taux d'intérêt Contractuel » et « LIBOR » sont réputées désigner les notions de « Taux d'intérêt Contractuel » et « SOFR » respectivement, telle que ces notions sont définies dans la Convention de Co-Développement ; le reste de l'Article 46.5 demeurant inchangé.

12. Services de transbordement

12.1. Les Parties reconnaissent que l'Activité Barges et l'Activité TSV, telles que définies dans la Convention de Co-Développement :

- (i) sont critiques afin d'assurer le transport du minerai de fer de la Mine WCS et de la Mine Simfer depuis les Infrastructures Portuaires jusqu'auxdits navires ;

(ii) ne font pas partie du périmètre du Projet d'infrastructures Co-Développé ;

(iii) sont prises en charge par, respectivement et tel que cela résulte de la Convention de Co-Développement, une ou plusieurs Entité(s) Barges (telle que définie dans la Convention de Co-Développement) et une ou plusieurs Entité(s) TSV (telle que définie dans la Convention de Co-Développement), sur le fondement des autorisations octroyées par l'Etat en tant que de besoin, à chacune de ces entités, suite à une demande faite conformément au droit guinéen et le cas échéant conformément à tous autres accords exigés en droit guinéen.

12.2. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la Convention de Base Simfer seront réputées tenir compte et intégrer l'organisation précitée concernant l'Activité Barges et l'Activité TSV ; à ce titre :

12.2.1. les Entités Barges et les Entités TSV seront réputées constituer des Contractants du Projet au sens de la Convention de Base Simfer ;

12.2.2. Activité Barges et Activité TSV, telles que définies dans la Convention de Co-Développement, sont réputées constituer des Activités du Projet au sens de la Convention de Base Simfer ;

12.2.3. les barge et TSV sont réputés constituer des Actifs du Projet au sens de la Convention de Base Simfer.

12.3. Il est précisé en tant que de besoin que le régime fiscal et douanier issu de la Convention de Base Simfer ne sera pas applicable à l'Activité Barges et à l'Activité TSV et que le régime fiscal et douanier applicable à l'Activité Barges et de l'Activité TSV sera celui prévu dans la Convention de Co-Développement.

13. Règlement des Différends et Droit applicable

13.1. Arbitrage

Les Parties conviennent, pour les besoins de l'Article 46.2(a) (Arbitrage) de la Convention de Base Simfer, que tout Différend au sens de la Convention de Base Simfer pourra être soumis et sera tranché définitivement, au choix du (des) demandeur(s) :

13.1.1. suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un tribunal arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et la langue de l'arbitrage le français ; ou

13.1.2. par un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

13.2. Jonction

13.2.1. Lorsqu'un arbitrage est intenté en vertu de l'Article 46.2(a) (Arbitrage) de la Convention de Base Simfer, chaque Partie :

(i) convient, lorsque ledit arbitrage implique certaines des Parties à la Convention de Base Simfer, mais pas toutes, que toute Partie qui n'est pas déjà impliquée dans cet arbitrage peut se joindre à cet arbitrage dans les conditions prévues par le présent Article 13.2 ;

(ii) consent à être jointe en tant que partie à un Arbitrage sur un Contrat Lié, selon les conditions prévues par le présent Article 13.2 ; et

(iii) consent à la jonction de toute partie à un Arbitrage sur un Contrat Lié aux conditions prévues par le présent Article 13.2.

13.2.2. Toute Partie qui choisit de se joindre à un arbitrage en vertu de la Convention de Base Simfer conformément à l'Article 13.2.1(i), aura le droit d'obtenir tous les documents relatifs au Différend et à la procédure d'arbitrage concernée, sous réserve de toute confidentialité (legal privilège) pouvant s'appliquer. La partie jointe deviendra une partie demanderesse ou partie défenderesse (à déterminer définitivement par la Cour de la CCI en cas de litige) à l'arbitrage pertinent et, si la Période de Jonction Initiale pertinente n'a pas expiré, participera au processus de nomination de l'arbitre aux termes de l'Article 46.2(a) de la Convention de Base Simfer.

13.2.3. Au cours de la Période de Jonction Initiale, toute partie à un Arbitrage sur un Contrat Lié peut solliciter la jonction en signifiant une notification à toute partie à un Contrat Lié, en copiant les autres parties à l'Arbitrage sur un Contrat Lié. La partie jointe deviendra une partie demanderesse ou défenderesse (à déterminer définitivement par la Cour de la CCI en cas de litige) à l'arbitrage sur un Contrat Lié et participera au processus de nomination de l'arbitre aux termes de l'Article 46.2(a) de la Convention de Base Simfer.

13.2.4. Après la fin de la Période de Jonction Initiale, toute partie à un Arbitrage sur un Contrat Lié peut demander au Tribunal (une fois constitué) une ordonnance de jonction et notifier rapidement cette demande à toutes les parties à l'Arbitrage sur un Contrat Lié qu'elle souhaite rejoindre. Le Tribunal peut, s'il estime qu'il est juste et approprié, rendre une Ordonnance de Jonction. Une Notification de cette Ordonnance de Jonction doit être adressée à toutes les parties à l'Arbitrage sur un Contrat Lié.

13.2.5. Après la jonction en vertu des Articles 13.2.3 ou 13.2.4, le Tribunal émettra des instructions concernant la conduite de l'Arbitrage sur un Contrat Lié. Toute partie jointe peut présenter une demande reconventionnelle contre toute partie à l'Arbitrage sur un Contrat Lié.

13.2.6. Pour éviter toute ambiguïté, la procédure de jonction décrite à Article 13.2 prévaut sur et n'est pas limitée par les dispositions du Règlement CCI relatives à la jonction de nouvelles parties.

13.3. Il est précisé, en tant que de besoin, que les autres stipulations de l'Article 46.2 (Arbitrage) en particulier le paragraphe (h) sur l'immunité ainsi que celles de l'Article 46.3 (Droit Applicable) de la Convention de Base Simfer demeurent inchangées.

14. Stipulations diverses

Les Parties conviennent que les stipulations des Articles 46 (Règlement des Différends) (sous réserve des ajustements convenus à l'Article 13.1 ci-dessus), 49 (Préséance), 50 (Comportement de Bonne Foi), 51 (Modifications), 53 (Renonciation Limitée), 54 (Confidentialité), 57 (Survivance) et 58 (Notifications) s'appliquent mutatis mutandis à l'Accord Bipartite.

15. Entrée en vigueur

L'Accord Bipartite (et en ce compris tous les ajustements à la Convention de Base Simfer prévus aux présentes) entrera en vigueur à compter de la satisfaction de la dernière des conditions suivantes :

15.1.1. L'entrée en vigueur de la Convention de Co-Développement ; et

- 15.1.2. La publication au Journal Officiel des actes suivants :
- (i) La loi adoptée par le Conseil National de la Transition et approuvant l'Accord Bipartite ;
 - (ii) La décision de la Cour Suprême jugeant la loi précitée conforme à la Charte de la Transition de la République de Guinée ;
 - (iii) Le décret de promulgation de la loi adoptée par le Conseil National de la Transition et approuvant l'Accord Bipartite ; et
 - (iv) Le décret portant approbation de l'Accord Bipartite. (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

Fait à Conakry, à la date mentionnée en première page de l'Accord Bipartite, en six (6) exemplaires originaux.

Pour Rio Tinto Mining and Exploration Ltd

Monsieur Gerard Rheinberger

Pour Simfer SA

Samuel Gahibi

Dûment habilité en vertu d'un pouvoir

Pour la République de Guinée

Monsieur Moussa MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Pour la République de Guinée

Docteur Lancing CONDE
Ministre du Budget

Pour la République de Guinée

Monsieur Moussa CISSE
Ministre de l'Economie et des Finances

AJUSTEMENTS BIPARTIES A LA CONVENTION DE BASE WCS DU 10 AOUT 2023

Les présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS pour l'exploitation du minerai de fer des Blocs I et II de Simandou, ci-après dénommés les « Ajustements Bipartites WCS » sont conclus à la date mentionnée en couverture entre :

(1) LA REPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par Monsieur Moussa Magassouba, agissant en qualité de Ministre des Mines et de la Géologie, et Docteur Lancing Condé, agissant en qualité de Ministre du Budget (l'**'Etat'**) ;

ET

(2) WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU, société anonyme de droit guinéen immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GN.TCC2019.B.05570, dont le siège social est sis Immeuble Wazni, Tombo I, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, représentée par Madame Xiao Bei JIANG, Directrice Générale (« WCS MineCo » ou la « Société »).

Aux fins exclusives des présents Ajustements Bipartites à la Convention de Base WCS, l'Etat et la Société sont ci-après désignés conjointement comme les **“Parties”** ou individuellement comme une **“Partie”**.

PRÉAMBULE

(A) L'Etat a conclu (i) la Convention de Base Simfer avec Simfer MineCo pour le développement des gisements de fer des blocs 3+4 de Simandou en 2002, avec un avenant consolidé en 2014 à la suite de la conclusion de l'accord transactionnel du 22 avril 2011 ; et (ii) la Convention BOT Simfer avec Simfer MineCo le 26 mai 2014.

(B) L'Etat a conclu (i) la Convention de Base WCS avec WCS MineCo pour le développement des gisements de fer des blocs 1+2 en date du 09 Juin 2020 ; et (ii) la Convention Ferroviaire WCS et la Convention Portuaire WCS avec WCS MineCo et, respectivement, WCS RailCo et WCS PortCo, le 12 Novembre 2020.

(C) Sur la base de leurs conventions d'infrastructures respectives (telles que détaillées ci-après), les Entités Simfer et Entités WCS ont démarré certaines activités et travaux d'infrastructure.

(D) L'Etat, les Entités Simfer, les Entités WCS et leurs sociétés mères respectives ont souhaité favoriser le co-développement de ces infrastructures en vue notamment d'accélérer la mise en exploitation des deux mines (qui seront les clients fondamentaux des infrastructures).

(E) Dans ce contexte, les Parties ont poursuivi leurs discussions et sont désormais convenues de la conclusion de la convention de co-développement relative au projet d'infrastructures ferroviaire et portuaire desservant les mines de minerai de fer dans les Blocs 1+2 et 3+4 de Simandou («la Convention de Co-Développement»).

(F) Les Parties reconnaissent que, pour tenir compte des stipulations de la Convention de Co- Développement conclue entre la République de Guinée («l'Etat»), la Compagnie du Transquinéen S.A. (la «CTG»), Winning Consortium Simandou SAU (la «Société»), Winning Consortium Simandou Railway SAU («WCS RailCo»), Winning Consortium Simandou Ports SAU («WCS PortCo»), Simfer S A. («Simfer MineCo»), Simfer Infra-Co Guinée («Simfer InfraCo Guinée») et Rio Tinto Mining and Exploration Limited («RTME»), les stipulations de la convention de base conclue entre l'Etat et la Société pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I et II de Simandou en date du 09 Juin 2020 (la «Convention de Base» ou la «Convention de Base WCS») sont ajustés conformément à la Convention de Co-Développement et aux termes ci-dessous.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, le terme «Projet d'infrastructure Co-Développé» a le sens donné à ce terme dans la Convention de Co-Développement, et les définitions de la Convention de Base sont réputées être ajustées de la manière suivante :

1.1. Les Infrastructures du Projet désignent les Infrastructures Ferroviaires et les Infrastructures Portuaires telles que définies respectivement dans la Convention Ferroviaire WCS et dans la Convention Portuaire WCS, telles que modifiées par la Convention de Co-Développement pour les besoins de la mise en œuvre du Projet d'infrastructures Co-Développé tel que défini dans la Convention de Co-Développement. En tant que de besoin, en tant qu'ils visent les travaux de réalisation des Infrastructures du Projet, les Travaux de Construction sont réputés désigner les travaux de réalisation desdites infrastructures telles qu'adaptées conformément à ce qui précède.

1.2. La Convention Ferroviaire et la Convention Portuaire désignent respectivement la Convention Ferroviaire WCS et la Convention Portuaire WCS (tel que ces

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES RE-
PRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DI-
RECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MA-
GISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES
HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSION-
NELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPA-
GNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 14 29 27

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G.
le 20 de chaque mois pour la publication
dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure Simple : 120.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS	
1 an	
1. Guinée	- Sans Livraison 1.000.000GNF
2. Autres Pays	- Sans Livraison 2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- SPECIAL AJUSTEMENTS BIPARTITES DE CONVENTIONS.